



PAR COURRIEL

Le 3 septembre 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Orientations - Suite de la Loi 15

N/Réf. : BSM-2024-004384

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 5 août 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] je désire recevoir le cadre de mise en application de cette nouvelle orientation contenant des directives claires concernant la déjudiciarisation permettant d'éviter une application arbitraire et tout autre document relatif à ce sujet envoyé à l'ensemble des acteurs concernés, dont les corps policiers, le milieu judiciaire, ainsi que le milieu communautaire.

Qui plus est, un an après l'entrée en vigueur de cette nouvelle orientation, j'aimerais également obtenir le cadre d'évaluation et/ou tout document de suivi de la mise en application de la nouvelle orientation ministérielle permettant d'en mesurer l'efficacité. Enfin, merci de bien vouloir me transmettre les données socio-démographiques, par région, des personnes judiciarisées pour possession simple de drogue depuis le 24 avril 2023. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, vous pouvez, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, consulter les orientations et mesures du ministre de la Justice à l'adresse suivante :

... 2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 643-4090

Télécopieur : 418 643-3877

www.justice.gouv.qc.ca

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/79644.pdf. Vous trouverez également en ligne, à l'adresse suivante, les informations destinées aux accusés ainsi que le [programme](#) qui expose le processus de fonctionnement ([Information destinée aux accusés - Programme de mesures de rechange général pour adultes | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)). Cependant, aucun document concernant l'efficacité n'a été repéré. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Enfin, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées et une copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



Volumétrie des causes criminelles¹ dans lesquelles des accusés ont participé à des programmes d'accessibilité justice

Ensemble du Québec
Période allant du 2023-04-24 au 2024-08-21²

District judiciaire	Causes criminelles ouvertes avec chef de possession de drogue					
	Total des causes ouvertes	Programme de mesures de rechange - Général	Programme de mesures de rechange - Autochtone	Non-judiciarisation	Programme d'accompagnement justice	Causes ouvertes avec au moins un programme
Ensemble du Québec	5 069	325	3	5	136	452
01: Abitibi	162	3	0	0	1	4
02: Arthabaska	91	4	0	0	0	4
03: Beauce	64	6	0	0	0	6
04: Beauharnois	138	2	0	0	1	3
05: Bedford	113	6	1	0	5	11
06: Bonaventure	21	1	0	0	1	2
07: Chicoutimi	157	9	0	0	2	11
08: Drummond	89	6	0	0	3	9
09: Gaspé	42	0	0	0	2	2
10: Baie-Comeau	39	5	0	0	2	7
11: Gatineau	401	28	0	1	48	68
12: Iberville	87	3	0	0	4	7
13: Joliette	238	19	2	0	6	25
14: Kamouraska	61	8	0	0	1	9
15: Labelle	33	4	0	0	0	4
16: Frontenac	29	2	0	0	0	2
17: Mingan	38	6	0	0	0	6
18: Montmagny	40	0	0	0	0	0
19: Montréal	818	25	0	0	0	25
20: Pontiac	43	0	0	0	1	1
21: Québec	416	20	0	0	6	25
22: Richelieu	32	4	0	0	1	4
23: Rimouski	72	7	0	0	0	7

24: Roberval	75	2	0	0	4	6
25: Rouyn-Noranda	30	4	0	0	0	4
26: Charlevoix	33	1	0	0	0	1
27: Saint-François	225	13	0	0	2	15
28: Saint-Hyacinthe	86	4	0	0	0	4
29: Saint-Maurice	101	5	0	0	3	8
30: Témiscamingue	3	0	0	0	1	1
31: Terrebonne	307	3	0	4	17	24
32: Trois-Rivières	172	10	0	0	9	19
33: Laval	366	54	0	0	11	62
34: Longueuil	384	56	0	0	5	61
35: Alma	54	5	0	0	0	5
36: Mégantic	9	0	0	0	0	0

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé

² Les données du mois d'août 2024 sont préliminaires et partielles.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.

Date d'extraction : 2024-08-28